

Décision 54PCE16PL34 d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

relative à des plans de zonage d'assainissement des communes du Syndicat intercommunal de Longwy (SIAAL) dans le département de la Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PCE16PL34 déposée par le Syndicat intercommunal de Longwy (SIAAL) considérée complète le 03/04/2016 relative d'une part à la révision du zonage d'assainissement des communes suivantes : Chénières, Cosnes-et-Romain, Cutry, Haucourt-Moulaine, Herserange, Hussigny-Godbrange, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Réhon, Saulnes, Villers-La-Montagne, d'autre part à la réalisation de zonages pour les communes suivantes : Laix, Ugny, Cons la Granville, Filières, Gorcy et Morfontaine, ainsi que la réalisation du plan de zonage pluvial de toutes les communes pré-citées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-72 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meuse en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-07 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Laurent Darley ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Meurthe et Moselle, en date du 20/04/2016 ;

Considérant que la révision et la réalisation des plans de zonage d'assainissement, ainsi que la réalisation des plans de zonage pluvial des communes du SIAAL relèvent de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet portant sur l'ensemble des communes du SIAAL consiste à délimiter pour chaque commune un plan d'assainissement collectif prenant en compte l'extension des différents réseaux, ainsi que les zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que le projet, en identifiant les habitations dont le système de collecte doit être mis aux normes sous contrôle du SPANC (Syndicat Public d'Assainissement Non Collectif), et en définissant un zonage d'assainissement non collectif pour les différentes communes, aura des impacts positifs sur l'environnement, notamment au niveau de la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que les plans de zonage d'eau pluvial des différentes communes permettent de répondre aux dysfonctionnements constatés lors de fortes pluies par une réduction des surfaces imperméabilisées, la déconnexion de certaines surfaces déjà imperméabilisées et la recherche systématique d'une infiltration des eaux pluviales pour les nouveaux projets ;

Considérant, compte tenu des éléments d'information fournis par le pétitionnaire, que les projets de plan de zonage d'assainissement présentés par le SIAAL, pour les différentes communes le composant, ne sont pas susceptibles d'entraîner d'impacts notables sur la santé et l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les plans de zonage d'assainissement et pluvial des communes du SIAAL ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Strasbourg, le **26 MAI 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle
1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031
54038 Nancy Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy